

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2177

Portant réglementation provisoire pour la circulation des véhicules de chantier, Rue de la VERNEDE, portion comprise entre la Rue des Combattants en Afrique du Nord et le n° 492.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n°2025-0626 du 5 mars 2025 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement rue de la VERNEDE,

Vu la demande du 8 juillet 2025 présentée par l'entreprise R.B.T.P., en vue de procéder, à des travaux d'application d'enrobés dans le cadre de la création d'une nouvelle voie et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de chantier, sur la Rue de la Vernède,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de l'entreprise R.B.T.P dans l'Agglomération, comme suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Les véhicules de l'entreprise R.B.T.P sont autorisés à déroger à l'arrêté municipal n° 2025-0626 du 5 mars 2025 susvisé, en circulant avec des véhicules de plus de 10 tonnes sur la Rue de la VERNEDE, à compter du 9 juillet 2025 et ce jusqu'au 1^{er} août 2025 inclus :

- **Rue de la VERNEDE, portion comprise entre la Rue des Combattants en Afrique du Nord et le n° 492.**

Article 2 : Une personne de l'entreprise R.B.T.P. équipée des vêtements et de la signalisation adéquats, devra régulée manuellement la circulation lors des sorties de véhicules.

Article 3 : **Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules à hauteur des accès à la nouvelle voie.**

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : Le nettoyage des essieux est impératif à la sortie du chantier. L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise R.B.T.P..

Article 6 : Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprise R.B.T.P..

Article 8 : L'entreprise R.B.T.P s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise R.B.T.P veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.